

18. Contrat de mariage de Jean Lapeyre et Jeanne Ribes, passé à Fontanges (1776)*

[Page 1]

L'an mil sept cents soixante seize
et le troisième jour du mois de février avant
midy au village de Chastrade paroisse de
Fontanges et dans la maison de Pierre Rives et
Hélis Lacoste mariés ; pardevant le notaire royal soussigné
et en présence des témoins bas nommés ont été présents
Géraud Lapeyre cordonnier et Françoise Reys mariés
et avec eux et de leur consentement Jean Lapeyre leur fils
légitime aussi cordonnier, lesd. mère et fils autorisés par leur
mary et père habitans du village de Falgères paroisse de
Saint Remy d'une part. Lesd. Pierre Rives et Hélis Lacoste et de
leur consentement et agrément Jeanne Rives leur fille
légitime, lesd. mère et fille autorisées par leur mary et
père habitans du village de Chastrade susd. paroisse de
Fontanges d'autre. Lesquelles parties, de l'avis et médiation
de leurs pricipaux parents et amis icy assemblés ont dit
et déclaré mariage avoir été proposé faire qui doit
ce jourd'huy s'accomplir, les solemnités de l'église
préalablement observées, entre led. Jean Lapeyre et Jeanne
Rives expoux futeurs pour le support des charges duquel
mariage les parties ont fait les pactes et conventions
et dispositions suivantes ; sçavoir que led. Jean Lapeyre
futeur expoux a promis venir faire sa demeure et
résidance en la présente maison compagnie desd.
Rives et Lacostes mariés et future épouse et y porter les
produits de ses travaux et industries qui demeure fixé
et réglé entre parties a la somme de cent vingt livres
pour toutes contributions aux charges annuelles de la
présente maison, laquelle somme de cent vingt livres led.
Lapeyre futeur expoux promet et s'oblige bailler et payer aud. Rives
annuellement et d'après luy a lad. Lacoste, le premier paiement
commençant a son retour en ce païs de son métier de cordonnier
et ainsi d'an en an après année par année, laquelle somme

[Page 2]

ne sera sujette a restitution ny ne tombera en
arrérage et sera censé payé par la cohabitation que les parties
fairont ensemble faute de demande judiciaire. Et led Jean Lapeyre
futeur expoux s'est constitué, du consentement dud. Géraud Lapeyre son
père, la somme de deux cents cinquante livres qu'il a gagné de son
travail et industrie a l'absence de son père et a laquelle led.
Lapeyre ne prétend rien, en déduction de laquelle somme led. Lapeyre
futur expoux a présantement payé compté et délivré auxd. Rives et
Lacoste la somme de cent livres, qui l'ont reçue et retirée, s'en
sont déclarés contents, quittent led. Jean Lapeyre futeur
expoux et quand a la somme de cent cinquante livres
de la susd. de deux cents cinquante livres, led. Géraud Lapeyre
du consentement et vouloir dud. Jean Lapeyre futeur expoux,
promet et s'oblige la payer auxd. Rives et Lacoste et a deffaud
de l'un a l'autre d'huy en trois ans datte des présentes.
Laquelle somme de cents cinquante livres led. Lapeyre
futeur expoux avoit prêtée en espèces de cours aud. Géraud
Lapeyre son père pour obvier a ses affaires dont est content ;
quitte led. Lapeyre son fils futeur expoux, au payement de
laquelle somme de cents cinquante livres payable
comme dessus est dit, led. Géraud Lapeyre a obligé, affecté
et hyppotequé tous et chacuns ses biens présents et
a venir et lesd. Lapeyre et Reys mariés, lad. Reys
autorisée comme dessus dud. Lapeyre son mary en
reprenant la destination de dot par eux faite aud.
Jean Lapeyre leur fils futeur expoux en contract de mariage
de Louis Lapeyre leur fils ayné avec Gabrielle Lacombe passé
devant M^e Delsol notaire royal les jours et an y contenus
ont donné et constitué aud. Jean Lapeyre leur fils futeur
expoux la somme de cent livres pour droits de légitimes
portés et stipulés par le susd. contract de mariage dud. Louis
Lapeyre avec lad. Lacombe. Laquelle somme de cent livres led.
Géraud Lapeyre avec led. Louis Lapeyre icy présent habitant ensemble
aud. village de Falgères promettent et s'obligent solidairement l'un
pour l'autre, le seul d'eux pour le tout renonçant aux
bénéfices, la payer auxd. Rives et Lacoste et a defaud de l'un a
l'autre d'huy en quatre ans datte des présentes et sans
intérêts jusques aud. temps, que faute de payement a quoy
faire lesd. Géraud et Louis Lapeyre père et fils ont obligé
tous et chacuns leurs biens présents et a venir et solidairement

[Page 3]

l'un pour l'autre et led. Louis Lapeyre s'oblige de plus avec led. Géraud Lapeyre son père, payer la susd. somme de cent cinquante livres aux termes cy dessus stipulés payable auxd. Rives et Lacoste a quoy lesd. Géraud Lapeyre et led. Louis Lapeyre ont obligé affecté et hyppotéqué solidairement l'un pour l'autre renonçant au bénéfice tous et chacuns leurs biens présents et a venir. Laquelle entière constitution tant reçüe qu'a recevoir néantmoins en recevant lesd. Rives et Lacoste ont reconnu et assigné sur tous et chacuns leurs biens présents et a venir pour le tout rendre ou ce qui y sera sujet aud. futur expoux ou aux siens le cas arrivant et ce aux mêmes termes de la réception et pareillement sans intérêts pendant le cour d'iceux. Et en veüe et faveur du présent mariage lesd. Rives et Lacoste icelle Lacoste autorisée comme dessus, ont institué et instituent chacun a leur égard lad. Jeanne Rives leur fille future expouse l'héritière générale et universelle de tous et chacuns les biens qu'ils ont et auront a leur décès avec promesse de ne pas frauder l'un ny l'autre lad. institution directement ny indirectement, lesd. institutions sont ainsy faites sous la réserve que se font lesd. Rives et Lacoste de l'usufruits desd. biens institués pour d'iceux et raport d'industrie dud. futeur expoux, en vivre lesd. mariés futeurs expoux et familles respectives en la présente maison et en même pot et feu. Se réserve led. Rives sa vie durand l'usufruits des biens institués par lad. Lacoste sa femme pour en vivre avec ceux qu'il a institués tous ensemble comme dessus est dit, lesd. institutions sont encores faites a la charge des légitimes des autres enfans desd. Rives et Lacoste, qu'iceux Rives et Lacoste fixent et règlent : sçavoir a Rigal, Jean et Pierre Ribes leurs enfans légitimes et a un chacuns des trois la somme de vingt livres, et a Gabrielle Ribes aussy leur fille légitime la somme de trois cents livres en deniers, et en meubles et étraïnes six linseuls toile de quatre aulnes chacuns, un cuissin de plume, une courtepointe de laine, une assiette, une écuelle et un plat d'étain, deux serviettes, une nape a ? et deux brebis plaines ou avec leurs agneaux ; et c'est pour tous droits de légitimes parts et portions que lesd. enfans et fille pourroient avoir droit de prétendre en leurs biens

[Page 4]

et futures successions auxquelles lesd. enfans et fille seront tenus tout quates et (sic) renoncer en faveur de lad. Jeanne Ribes leur sœur future épouse, auxquelles successions lesd. Ribes et Lacoste excluent leursd. enfans et fille, payable lesd. légitimes auxd. enfans et fille a leur mariage ou majorités et aux termes qui seront pour lors réglés par lesd. Ribes et Lacoste et a défaut de l'un, par l'autre et a défaut de tous deux par trois de leurs proches parents, sans intérêts pendant le cours des termes que faute de les tenir a leur échéance et pour le montant d'un chacuns. Et désirant led. futeur expoux témoigner a la future épouse l'amitié qu'il luy porte, luy a donné pour bagues et joyaux la somme de cinquante livre au cas elle luy survive, car ainsy les parties l'ont voulu promis et juré etc. obligé etc. renoncé etc. soumis etc. Présents a ce Pierre Vigier métayer au domaine de Laborie paroisse dud. Fontanges et Jean Baptistat cordonnier habitant du village de Falgères signés a l'original des présentes avec lesd. Géraud et Louis Lapeyre et led. Ribes, les autres parties ayant déclaré ne sçavoir signer de ce requises et signé par moy notaire royal soussigné et par moy contrôlé et insinué au bureau de Saint Cernin le 17^e février 1776 qui a été receu six livres six sols.

Expédié sur son original

Parra notaire royal./

Collection privée